



Interdiction de stationnement et restriction de circulation dans la rue du Buisson – Le Pont Résonnant de Rinxent.

Le Maire de la commune de Rinxent,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – Signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Vu la demande de la société VTPS- rue de Marquise – Bât 9 – 62142 Colembert, concernant la réalisation de travaux de réparation de conduite pour le déploiement de la fibre, rue du Buisson – Le Pont Résonnant,

Vu l'arrêté de monsieur le Maire de MARQUISE, précisant une restriction de stationnement et de circulation dans la zone impactant les travaux,

Considérant que les véhicules de chantier vont emprunter la rue du Buisson et que le stationnement des véhicules des riverains risque de perturber la bonne marche des travaux,

Considérant que la rue du Buisson constitue la limite de l'assiette territoriale des deux communes de MARQUISE et RINXENT,

Considérant qu'il convient de prendre, communément, les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des riverains, des intervenants du chantier et des automobilistes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement dans la rue du Buisson – Le Pont Résonnant seront restreints à compter du 27 Juillet 2020 au 11 aout 2020 en fonction de l'avancement et du déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : Les restrictions de circulation et de stationnement consisteront en :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner dans la zone des travaux,
- Interdiction aux piétons dans la zone de chantier,
- Chaussée rétrécie,
- Circulation en alternat régulée manuellement.

ARTICLE 3 : La société intervenante informera les riverains impactés par l'interdiction de stationnement aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins de l'entreprise, chargée de l'exécution des travaux, en amont et en aval des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée le 06 novembre 1992. Des feux temporaires pourront également être mis en place.

ARTICLE 5 : A l'issue du chantier, la portion de la rue impactée par les travaux sera rendue propre et conforme à l'identique. Le chargé de travaux informera les services municipaux sans délai des incidents et accidents impactant les riverains et le domaine public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée par les travaux. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des services, monsieur le Commandant de la gendarmerie, monsieur le Brigadier-chef Principal de police municipale, sont chargés de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à RINXENT, le 27 Juillet 2020

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché ou publié ou notifié le 27/07/2020.....

Le Maire, ..



Le Maire,

[Signature]
N. LOEUILLET

